MÉMOIRE

Case
FRC
6541

Sur la formation d'une compagnie de Grenadiers & de Chaſſeurs, dans le bataillon de Saint André-des-Arcs.

L'UNION la plus parfaite régnoit dans le Bataillon du Diſtrict de Saint-André-des-Arcs. Le commandement y étoit facile & l'obéiſſance toujours prompte ; il étoit prèt de ſe compléter ; le ſervice s'y faiſoit avec l'exactitude dont ſont capables des citoyens peu accoutumés aux exercices & à la diſcipline militaire, & ſi quelques-uns s'écartoient de leurs devoirs, tous les autres s'empreſſoient de couvrir leur négligence, & ils la rendoient par leur zèle abſolument indifférente à l'ordre public.

Cependant dans les premiers jours de Novembre M. le Commandant du Bataillon, à la ſollicitation de pluſieurs Volontaires, aſſembla dans l'égliſe des Prémontrés, tous les citoyens enrôlés & on fit lecture d'un projet de reglement que l'un d'eux lui avoit remis, & qui avoit pour objet de former, dans le bataillon, une compagnie de grenadiers & une de chaſſeurs.

Les volontaires qui ſe trouvèrent réunis, ne ſe croyant pas en nombre ſuffiſant pour délibérer ſur une matiere auſſi importante, deman-

MJW 12415

dèrent une autre aſſemblée, qui pût être plus nombreuſe, & la délibération fut continuée au lundi 16.

L'aſſemblée fut annoncée au ſon du tambour, le commandant du bataillon la préſida, le projet de réglement y fut lu, & fut rejetté preſqu'unanimement, comme il l'avoit été par tous les officiers, qui l'avoient précédemment examiné, & conformément à un arrêté du bataillon des Carmélites ; l'auteur même témoigna le regret de l'avoir propoſé & s'en départit.

Tout ſembloit donc terminé à cet égard, lorſque le 30 du même mois, le bataillon revénant d'une cérémonie qui s'étoit faite à Saint-André, M. le commandant crut devoir lire, à la plus grande partie des volontaires qui ſe trouvoient réunis chez lui, une lettre de M. Charton, chef de diviſion.

Cette lettre portoit en ſubſtance, que M. le Marquis de la Fayette verroit avec plaiſir des volontaires s'apprêter à former une compagnie de grenadiers ; auſſi-tôt douze à quatorze citoyens ſortirent des rangs ; M. le commandant reçut leur ſoumiſſion, quoique le reſte du bataillon eût témoigné par des murmures, combien il étoit mécontent d'une inſtitution qui tendoit à introduire des diſtinctions au ſein de l'égalité, & à ſemer parmi les volontaires, un germe de

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

division qui pouvoit avoir les développemens les plus funestes.

Néanmoins le nombre des grenadiers augmentoit; ils s'assembloient souvent, & M. le commandant loin d'en concevoir de justes allarmes, en témoignoit hautement sa satisfaction, mais le 4 de ce mois, il dût s'appercevoir qu'elle n'étoit pas fondée.

En effet, dès que le district dans une assemblée générale, eut pris connoissance de l'affaire, dès qu'il eût entendu la lecture d'une délibération du district de l'abbaye de Saint-Germain, par laquelle il rejette la création des grenadiers, dans la crainte qu'elle ne sappe, jusque dans ses fondemens, l'égalité rétablie parmi nous, & que, déliant le faisceau de nos forces, elle ne mette la patrie en danger, il adhéra d'une voix unanime à cette délibération, malgré l'intention que manifestèrent les grenadiers de faire schisme, si on refusoit de les admettre au grade qu'ils désiroient.

D'après des décisions formelles, tant du bataillon que du district, qui auroit pu s'attendre que des citoyens honnêtes, persisteroient dans leurs prétentions, qu'ils ne rentreroient pas dans l'ordre, qu'ils sécoueroient toute discipline, qu'ils oublieroient leur serment; non contens de manquer à leur promesse, ils cherchèrent, dans les

quatre compagnies du bataillon, des sujets qui leur convinssent, & consentissent à partager leur désobéissance, de sorte qu'ils en augmentèrent encore le vuide, & surchargèrent ainsi les citoyens exacts à leur service.

Pour arrêter le cours de l'insubordination, le comité informé, (le 6) que les grenadiers tenoient une conférence chez M. le commandant du bataillon, lui fit notifier l'arrêté du district, lui manda de veiller à son exécution, & de s'opposer formellement à ce qui pourroit y être contraire.

Mais quand l'expédition lui en fut remise, la conférence venoit d'être rompue. Néanmoins les grenadiers ne tardèrent pas à être instruits des précautions que le comité avoit prises, & sans suspendre les effets de leur résolution, non-seulement ils publièrent qu'ils continueroient leurs enrôlement, & nommeroient, incessamment, leurs officiers, mais aussi que s'ils ne pouvoient parvenir à être à la tête du bataillon, en qualité de grenadiers, ils se présenteroient au chef de division.

Cette nouvelle indiscrétion porta le comité à un nouvel acte de prudence; il envoya (le 10) à M. Charton, l'arrêté du 4, le conjura, au nom de l'égalité qui doit regner entre les citoyens, & de la concorde qui en fait la sûreté, de ne

recevoir des officiers de grenadiers, sous aucun prétexte, même sous celui de n'être attaché qu'à la division.

Il fit plus, il députa vers M. le marquis de la Fayette, pour lui faire part de ce qui se passoit; le général fit entendre aux députés, qu'ayant remarqué que le service de la garde nationale se faisoit à Paris fort irrégulierement, il n'avoit pu rejetter l'offre des citoyens qui s'engageoient à servir tous les six jours, mais que si cet établissement pouvoit amener la discorde, l'union étoit infiniment préférable; qu'il n'épargneroit rien pour la conserver, & qu'afin de ménager à ceux qui n'avoient pas l'avantage de la taille, celui de manifester également leur zèle, il ne recevroit de compagnie de grenadiers, qu'autant qu'il se présenteroit, dans le même bataillon une compagnie de chasseurs.

Tandis que le comité cherchoit à faire respecter les décisions du district, & que M. le Marquis de la Fayette, ne tenoit à la sienne qu'autant que l'exécution n'apporteroit ni division, ni trouble, les grenadiers dans une assemblée convoquée clandestinement, se choisissoient des chefs; ils nommoient capitaine M. Pâris sous-lieutenant de la troisième compagnie; ils élevoient MM. Cabouret & Caillard, sergents de la quatrième, aux grades de lieutenant & de sous-lieutenant;

ils accordoient le titre de capitaine honoraire à M. Mitouflet député du diſtrict à la ville, & procureur-ſyndic-adjoint de la commune.

Dès ce moment, pluſieurs volontaires, refusèrent de monter leur garde, & prétextèrent un procédé ſi étrange du titre de grenadier qu'ils s'étoient arrogés.

Le jour marqué par tant d'indiſcipline, étoit celui où le diſtrict a coutume de tenir ſes ſéances, pour traiter des affaires qui le concernent. La conduite des grenadiers lui fut déférée, & en confirmant tout ce qui avoit été fait par le comité, on chargea pluſieurs membres de l'aſſemblée, de ſe retirer à l'inſtant par devers M. le commandant général, pour le prier d'inviter les grenadiers à rentrer dans leurs compagnies, & à continuer d'y faire le ſervice, juſqu'à ce que la majorité des diſtricts eût manifeſté ſon vœu ſur cet établiſſement.

On ne trouva point M. de la Fayette mais le landemain on s'occupoit des moyens de le joindre, quand M. le préſident du diſtrict, reçut une lettre de M. Mitouflet qui l'invitoit à ſe rendre, le ſoir même avec douze députés, chez M. de la Fayette; il s'y rendit, & après une longue diſcuſſion, la députation eut la douleur de ſe retirer avec l'intime perſuaſion que les grenadiers, mépriſant le principe conſacré par l'aſſemblée nationale, *que*

dans un état libre la force militaire doit être dans la dépendance immédiate du pouvoir civil, ne vouloient plus recevoir d'ordres que de M. de la Fayette, & ne reconnoître d'autre autorité que la sienne.

Cette douleur ne fut tempérée que par l'aveu du général qui n'hésita point de dire que ni le commandant de bataillon, ou le chef de division, ni lui-même, n'avoit eu le droit de créer aucune compagnie dans les bataillons.

Quand tous les moyens de conciliation sont épuisés, il faut bien recourir à l'autorité des juges; le comité se détermina, sans peine, à soumettre l'affaire aux lumières & à l'équité des représentans de la commune, & pour la leur exposer plutôt en frères qu'en adversaires, on invita M. le commandant du bataillon, à rassembler chez lui les grenadiers, en présence de MM. Chatria & Maloigne le jeune, & de les engager à nommer des commissaires pour, conjointement avec ceux du comité, rédiger un seul mémoire expositif des faits & des moyens respectifs, & jusqu'à ce que la commune eut prononcé, & à continuer leur service dans les différens grades qu'ils avoient avant le 16 Novembre dernier, toutes choses, d'ailleurs demeurant en état.

Au moment ou M. le commandant du bataillon acceptoit cette proposition, un grenadier se pré-

ſenta, & remit ſur le bureau un procès-verbal du 13 de ce mois, dont voici la teneur.

» Les grenadiers formés dans le diſtriƈt de Saint-
» André des Arcs, extraordinairement aſſemblés.
» M. Paris, leur capitaine leur a fait part d'une
» députation faite hier ſoir 12 du courant chez
» M. le général, compoſée de ſix grenadiers, deux
» volontaires par compagnie du bataillon de Saint-
» André, & de pluſieurs officiers civils du diſ-
» triƈt, laquelle députation avoit pour objet de
» faire de nouvelles tentatives pour ramener, s'il
» étoit poſſible, par l'entremiſe de M. le général,
» la paix & l'union que leur formation paroiſſoit
» altérer, & ſur-tout de faire un dernier effort
» pour obtenir le conſentement du diſtriƈt, en
» faveur de cette compagnie jugée utile par le
» général, & créée ſous ſon bon plaiſir.

» M. Paris, ayant annoncé que loin de tirer
» de ces nouvelles démarches l'avantage qu'on
» avoit le droit de s'en promettre, les députés
» du diſtriƈt avoient manifeſté de la maniere la
» plus préciſe, qu'ils perſiſtoient dans leurs pré-
» cédentes préventions; que lui & les grenadiers
» ſes codéputés, avoient obſervé que ces pré-
» ventions prenoient leur ſource dans l'ignorance
» où le diſtriƈt paroiſſoit être des intentions juſtes
» & raiſonnables, qui dirigeoient la compagnie.

» Il a été arrêté que l'expoſé des motifs, qui

» l'a déterminée à s'organiſer, & ceux qui lui
« font une loi de ſe maintenir, ſeroient envoyés au
« comité de Saint-André-des-Arcs, pour y être
» dépoſés comme un témoignage non-ſuſpect de
« ſon amour pour la paix, de ſon patriotiſme
» & de ſa fermeté. »

» Le général ayant manifeſté aux différens
» chefs de diviſion & commandans de bataillon
» le deſir d'avoir des grenadiers, pluſieurs com-
» pagnies ont été formées. Les volontaires du
» diſtrict de Saint-André, ayant été informés
» que quelques-unes d'entr'elles avoient été inſ-
» pectées par le général, & qu'il en avoit paru
» ſatisfait, ſe ſont empreſſés de ſe réunir, &
» trente-huit d'entr'eux ont pris le bonnet. Ils
» ont nommé une députation qui s'eſt rendue
« chez le général qui l'a accueillie avec bonté, &
» l'a invitée à ſe former promptement, il ne leur
» a pas diſſimulé le ſervice qu'il exigeoit d'eux.

» Tous les ſix jours vingt-quatre heures de
» garde; à toutes heures prêts à partir, les pre-
» miers au danger, la préférence dans les occa-
« ſions périlleuſes; telles ſont les conditions de
» l'engagement. Ce traité honorable a été con-
» clu & reporté aux grenadiers, il a été ratifié
» par eux, & le nombre a bientôt augmenté.

« Les ennemis du bien & de la révolution
» voyent avec effroi, cet enthouſiaſme de zèle

» & de courage; on a calomnié ce patriotifme;
» on a fuppofé que les grenadiers follicitoient
» des privilèges, des préférences, qu'ils fe réfer-
» voient les poftes d'honneur, qu'ils feroient
» corps à part; ils ont réfuté verbalement ces
» impoftures; leur préfente déclaration doit à
» jamais les anéantir.

» Ils demandent, fi le bataillon, dont ils dé-
» firent ne pas fe féparer, confent à leur for-
» mation.

» 1°. A fervir comme les autres volontaires,
» & à partager, comme auparavant, & fans au-
» cune diftinction, les poftes quels qu'ils foient.

» 2°. A ne monter leurs gardes dans les dif-
» tricts qu'en chapeau, fans bonnet, même pour
» les officiers.

» 3°. A ne jamais fe faire remplacer par autres
» que par un volontaire grenadier, fi toutefois
» les autres volontaires du diftrict fe conforment
» à cette règle, par conféquent à ne jamais
» payer un homme de remplacement.

» Indépendamment de ce fervice auquel tous
» les volontaires font obligés, aux termes du
» réglement, les grenadiers par furabondance
» de zèle & de patriotifme offrent au général
» leur perfonne & leur fang pour les occafions
» extraordinaires, un fervice régulier tous les fix
» jours; quel citoyen, bien intentionné peut

» s'en plaindre. Le bonnet de grenadier eſt-« il maintenant un ſimple objet de luxe & de » vanité ?

« Sans doute lorſque le général a manifeſté le » deſir de former des grenadiers, il a eu des raiſons » puiſſantes & de la plus haute importance. Un » grand homme qui répond ſur ſa tête de la ré-» volution, qui calcule dans ſa prudence les » moyens, ne peut être ſoupçonné de protéger » une miſérable & ridicule vanité. Les raiſons » du ſoldat ſe taiſent devant ces hautes conſi-» dérations; ſon devoir eſt d'obéir, & ſi quelque » choſe répond par avance de l'obéiſſance, & » invite à la provoquer, c'eſt le zèle ſoumis qui » ſeconde aveuglément les deſirs du chef; les » conſéquences appartiennent à ce dernier ſeul, » c'eſt à lui à prévoir les ſuites & à les prévenir.

» Des avocats ont plaidé ce qu'ils appellent les » droits du diſtrict, ils ont interprété le régle-» ment, &c. &c.

» Des ſoldats ne ſont pas juriſconſultes; des » grenadiers encore moins; le général deſire, » leur activité ne délibère pas, leur zèle ne con-» ſulte plus.

» Les bonnets & les armes, voilà leur raiſon-» nement, un mot du général & tout eſt déposé; » ſans ce mot, ſans ce déſaveu, aucune puiſ-» ſance ſur la terre ne les dépouillera, qu'après

» avoir vaincu; telles sont les intentions des gre-
» nadiers soussignés.

» Delivré & certifié conforme à la minute par
» Nous, sécrétaire soussigné, conformément au
» desir de l'arrêté étant ensuite de la minute du
» présent.

Signé DELAPORTE fils, Secrétaire.

Quelques sentimens que cette délibération dût inspirer au comité, il persista dans sa résolution; il osa se flatter que du moins les grenadiers adopteroient un parti qui, sans détruire leur projet, les mettoit à portée d'en présenter le motif, tant les hommes sages renonçent, avec peine, aux régles de l'honnêteté, tant les citoyens pacifiques, aiment à conserver les apparences de la concorde, dans les circonstances mêmes ou elle n'existe plus. vain espoir! les grenadiers perseverérent dans leurs intentions, & M. le commandant après avoir annoncé qu'il étoit autorisé par eux à rétracter verbalement ces mots inférés dans leur délibération du 13, *sans ce mot, sans ce désaveu, aucune puissance sur la terre ne les dépouillera qu'après avoir vaincu*, fit part au comité d'une nouvelle délibération, conçue en ces termes :

» Déclare 1°. que nous n'avons point de mé-
» moire à faire, ni contradictoirement ni conjoin-
» tement avec le district, point contradictoirement,
» parce que, loin d'être ses adversaires, nous n'a-

» vons jamais entendu cesser d'être unis comme
» frères & citoyens, & nous nous référons à notre
» arrêté du 13 de ce mois qui contient à cet égard
» l'exposé de ces sentimens.

» Point conjointement, parce que nous n'avons
» pas un vœu commun à exprimer avec le dis-
» trict sur cet objet ; le général seul doit s'enten-
» dre avec lui sur l'utilité ou l'inutilité des grena-
» diers, nous appartenons au district pour le dé-
» fendre, & veiller dans son territoire, à la sûreté
» des citoyens qui l'habitent ; nous sommes sous
» les ordres du général nommé par les districts,
» relativement aux mesures qu'il emploie pour
» veiller à la sûreté commune, quel que soit le
» régime ou l'organisation qu'il entend donner
» à nos compagnies.

» Nous renouvelions ici notre amour pour la
» paix & la tranquillité. Si la commune dont nous
» respectons les décisions ; si l'assemblée natio-
» nale, aux décrets de laquelle nous sommes sou-
» mis, décidoit l'une ou l'autre contradictoirement
» avec le général & le district, qu'il ne doit pas
» y avoir de grenadiers, aussi-tôt que le général
» aura prononcé auprès de nous le vœu ou l'or-
» dre qu'il aura reçu à cet égard, nous dépose-
» rons nos bonnnets ; déja nous l'avons déclaré
» & nous le réiterons ; mais dans l'un comme dans
» l'autre cas, nous ne voulons ni n'entendons alté-

» rer la paix & l'union qui doit regner entre les au» tres volontaires, & nous ferons tout pour » les maintenir, mais jusqu'à ce que le géné» ral se soit expliqué, nous resterons grenadiers » puisque c'est sous son bon plaisir, d'après son » vœu, & l'exemple de plusieurs autres batail» lons que nous nous sommes formés.

Signé, Paris, capitaine; Cabouret, lieutenant; » Caillard, sous-lieutenant; Coteau, sergent» major; Delaporte fils, grenadier-sergent; » Melot, Morin, Geroux, Bernard, Dejean, » Ducastel, Orsay, Poinçot, Sculfort, Suleau, » Danssaint, Demarçay, Haret, Miller, Mic «.

Il seroit facile d'apprécier une telle conduite; mais on en laisse le soin à ceux même à qui elle peut être reprochée; on se contentera de faire voir l'illégalité, l'inutilité & les dangers de la formation des compagnies de grenadiers & de chasseurs dans les bataillons.

Elle est illégale en ce que le réglement d'organisation de la garde-nationale-parisienne adopté par les représentants de la commune, d'après le vœu de la majorité des districts, n'a créé ni grenadiers, ni chasseurs.

Les bataillons doivent-être composés, de 5 compagnies, dont une soldée & 4 de volontaires. Voilà ce que porte ce réglement; pour introduire dans la garde-nationale une compagnie de grenadiers & une de chasseurs, il faudroit que les re-

préſentants de la commune euſſent, d'après le vœu des diſtricts, autoriſé cette innovation ; les citoyens qui ſe ſont arrogés le titre de grenadier ou de chaſſeurs, dans quelques bataillons, n'ont pas eu cette autoriſation ; ils annoncent bien, il eſt vrai, que M. de la Fayette en a manifeſté le déſir, mais un déſir n'eſt pas une loi ; ce prétendu vœu ſeroit même un ordre du général, que l'établiſſement des grenadiers n'en ſeroit pas moins illégal, puiſqu'il eſt de principe que le militaire ne peut agir que d'après les ordres du pouvoir civil, or, le pouvoir civil n'a pas établi les grenadiers ; donc les commandants de bataillon, ni les chefs de diviſion, ni le commandant général même, ne peuvent légitimer cette formation ; au ſurplus, M. de la Fayette dans la derniere conférence qu'il a eu avec M. le préſident du diſtrict, a rendu hautement hommage à ce principe.

Ainſi conſidéré ſous l'aſpect général, l'établiſſement des grenadiers eſt abſolument illégal ; & il l'eſt encore plus, relativement au bataillon de Saint-André.

Le bataillon aſſemblé, a déclaré d'une voix unanime qu'il ne vouloit admettre ni grenadiers, ni chaſſeurs : la queſtion a été portée à l'aſſemblée générale du diſtrict ; elle y a été long-temps diſcutée, en préſence des grenadiers & contradictoirement avec eux ; l'aſſemblée a improuvé formellement cette innovation.

Il y a plus; aux termes du réglement militaire, il ne peut y avoir d'officiers dans un bataillon qu'ils n'ayent été préalablement élus, ou par leur diſtrict, ou par leur compagnie. D'après le conſentement exprès du diſtrict, il faut que les officiers ainſi nommés, ſoient confirmés par lui & y prêtent ſerment; enfin un décret émané de l'aſſemblée nationale, le 12 de ce mois, dans l'affaire de la garde nationale d'Amiens, *fait déſenſes à toutes perſonnes enrôlées* dans ladite milice, de s'aſſembler *en comité militaire, ſans y avoir été préalablement autoriſées, tant par les chefs de ladite milice nationale, que par les officiers municipaux; & ce, ſur le fondement que ce ſeroit compromettre la tranquillité publique.... ſi des corporations, ſoit civiles ſoit militaires, qui, par leur inſtitution doivent être ſubordonnées aux municipalités, les contrarient dans leurs fonctions.*

Cependant les citoyens qui prétendent être grenadiers, ſe ſont aſſemblés chez l'un d'eux, & ſans aucune autoriſation; ils ont procédé à la nomination de leurs officiers, au mépris des diſpoſitions du réglement militaire qu'ils ont juré d'obſerver, contre le vœu de leurs camarades, les déciſions de leur diſtrict & les décrets de l'aſſemblée nationale.

S'il étoit poſſible de démontrer que l'exiſtence des grenadiers eſt abſolument utile, toute illégale

que

que soit leur formation, il faudroit peut-être fermer les yeux sur cette illégalité, & ne considérer que l'avantage qui pourroit en résulter; mais à quel égard cet établissement peut-il être utile? Une plus grande exactitude dans le service est le premier motif que l'on présente pour justifier cette formation; mais pour remplir son devoir a-t-on besoin d'être grenadier ou chasseur, & lorsque ceux qui desirent l'être refuseront de servir parce que leurs camarades ne veulent pas les recevoir comme tels, le service s'en fera-t-il mieux? Depuis qu'ils se sont formés dans le bataillon de Saint-André, les postes sont moins garnis; & lorsqu'on les invite à remplir leur devoir de volontaire, ils répondent qu'*étant grenadiers ils ne servent plus dans le district.*

Tels sont les avantages que le bataillon a retiré jusqu'à présent de cette formation illégale, service plus fréquent pour les citoyens qui n'ont pas ambitionné le rang de grenadier, nul service pour ceux qui se sont arrogés ce titre.

Le service que les grenadiers ont, dit-on, promis de faire tous les six jours, est le second moyen d'utilité que l'on objecte en faveur de leur établissement, il faudroit avant tout, savoir si cette offre est bien sincère; & en effet, est-il beaucoup de citoyens occupés, qui lorsque la chose publique n'est pas en danger, puissent sacrifier ainsi

deux jours au moins par ſemaine ; mais admettons que les grenadiers ſoient dans l'intention de faire excluſivement ce ſervice, auquel on prétend qu'ils ſe ſont engagés, pourquoi tous les volontaires ne ſeroient-ils pas appellés à partager avec eux le fardeau dont ils paroiſſent vouloir ſeuls ſe charger ? ont-ils moins de courage ou moins de zele ? les grenadiers ne le prétendent certainement pas, du moins n'ont-ils pas montré moins d'ardeur, lorſque dans pluſieurs bataillons, & notamment dans celui de Saint-André, ils ont fait à l'envi le ferment, ils ont ſigné même l'engagement de marcher toujours au premier ordre qui leur ſeroit donné par le général au nom de la nation, de la loi, du roi, & de la commune de Paris ; cet engagement n'étoit point intéreſſé. Ils n'ont point demandé en retour le droit de porter un bonnet, & n'ont voulu pour récompenſe que l'honneur de ſervir utilement la patrie ; en peut-il être d'autre pour le vrai citoyen ! Que dans le régime militaire, on accorde au ſoldat pour ſes bons ſervices, le droit de porter un bonnet, ou un chapeau diſtinctif ; qu'à ce droit on attache une paye un peu plus forte, il a bien fallu imaginer de tels moyens pour exciter l'émulation parmi des hommes ſtipendiés ; mais un citoyen qui ne veut, & ne retire d'autre avantage de ſon ſervice militaire que celui d'être utile à la ſociété dont il eſt membre,

n'a pas besoin d'un pareil ſtimulant pour remplir ce devoir, & le garde national, qui à peine au fait du ſervice aſpire au titre de grenadier ou de chaſſeur, ne peut être qu'un homme qui cherche à ſe diſtinguer, & à s'élever au-deſſus de ſes égaux.

Sous ce point de vue, il eſt aiſé de ſentir que l'établiſſement des grenadiers eſt inutile ; mais on apperçoit mieux encore combien il eſt dangereux.

C'eſt en effet dans un moment où l'Aſſemblée nationale, convaincue de l'égalité qui doit regner entre tous les hommes, a décreté qu'il ne doit y avoir déſormais entr'eux d'autres diſtinctions que celle du mérite, que des citoyens oubliant que nous formons tous une armée de frères, cherchent à rompre cette égalité précieuſe à la défenſe de laquelle nous nous ſommes tous dévoués.

C'eſt au mépris des principes conſacrés par l'Aſſemblée nationale, qui reconnoît que le pouvoir militaire doit toujours être dans la dépendance du pouvoir civil, que des citoyens méconnoiſſent le vœu de leurs camarades, & les déciſions du diſtrict, ne craignent pas de déclarer que *les bonnets & les armes ſont leurs ſeuls raiſonnements*, & profeſſent hautement les maximes de cette ſubordination aveugle, que le deſpotiſme exigeoit de l'automate qu'il employoit pour river

nos fers. *Des ſoldats* (lit-on dans leur prétendue délibération) *ne ſont pas juriſconſultes, des grenadiers encore moins. Le général deſire, leur activité ne délibère plus, leur zele ne conſulte plus.*

Qui reconnoîtroit à ce langage des François, armés pour la défenſe de la liberté. Sans doute, ſi quelqu'un mérita jamais l'eſtime & la confiance publique, c'eſt le général que nous avons le bonheur de poſſéder à la tête de la garde nationale pariſienne ; mais une obéiſſance éclairée peut ſeule lui faire honneur, & c'eſt ſeulement lorſqu'il commande au nom de la loi, que les citoyens doivent s'empreſſer d'exécuter ſes ordres.

Ces maximes ſi vraies ne ſont pas celles de nos grenadiers, & leur conduite ne dément point leur langage ; empreſſés de nommer leurs officiers, ſans l'agrément du diſtrict ou de M. de la Fayette, ils n'attendent point une autoriſation par écrit; cette autoriſation toute illégale qu'elle eut été deviendroit au moins pour eux une excuſe ; c'eſt ſur un ſimple déſir manifeſté par le général, qu'ils s'aſſemblent & procèdent à leur nomination.

Nous ſommes éloignés ſans doute de concevoir le moindre ſoupçon ſur la conduite de nos freres, que nous avons toujours reconnu pour de bons & loyaux citoyens, mais du moins eſt-il vrai que cette conduite eſt inconſéquente & pouroit être d'un exemple infiniment dangereux dans

les circonſtances préſentes ; s'il ſufiſoit d'alléguer le vœu du général pour être autoriſé à former des aſſemblées particulieres, combien ſous un pareil prétexte ne pouroit-il pas ſe former chaque jour de complots funeſtes à notre liberté.

Mais un danger plus grand nous menace encore, c'eſt la diſſolution entière des bataillons. D'après l'eſprit dont paroiſſent déjà animés les grenadiers, n'eſt-il pas à craindre qu'habitués à marcher au premier rang, à occuper les poſtes d'honneur, ils n'oublient bientôt que ceux auxquels la nature n'a donné qu'une taille médiocre, & qui peut être n'ont pas moins de courage qu'eux, ſont leurs camarades, leurs égaux, & qu'ils ne cherchent à ſe prévaloir d'un avantage qu'ils ne doivent réellement qu'au haſard.

Ne peut-on pas appréhender que les volontaires ne voulant, avec raiſon, reconnoître d'autres ſupérieurs que ceux qui ſont néceſſaires pour la ſubordination militaire, ne prennent le parti d'abandonner leurs drapeaux.

Le bataillon de Saint-André n'a déja que trop manifeſté cette intention funeſte, & tandis que les grenadiers proteſtent que ſans l'ordre du général ils ne dépoſeront jamais leurs bonnets & qu'ils aiment mieux quitter le ſervice, les volontaires de leur côté déclarent qu'ils ſont diſpoſés à ſe retirer

de leurs compagnies ſi malgré eux ils ſont forcés d'avoir des grenadiers à leur tête.

Voilà donc un ſchiſme réel qui s'établit dans le bataillon de Saint-André, & qui, peut être, s'il n'eſt arrêté dans ſon principe, va gagner les autres bataillons ; & dans quelles circonſtances ? au moment où les ennemis de la révolution, vaincus, mais non encore détruits, cherchent à profiter de nos diviſions, dans l'intention d'anéantir tous les moyens que nous avons employés pour aſſeoir ſur des baſes ſolides, l'ouvrage de notre liberté.

Une conſidération particulière vient enfin ſe joindre pour déterminer le bataillon de Saint-André à rejetter l'établiſſement des grenadiers & chaſſeurs, c'eſt que ſon bataillon n'eſt pas encore complet, & qu'avant d'accéder à la formation d'une cinquième & ſixième compagnies, il faudroit que les quatres premières fuſſent entierement formées.

Mais n'oublions pas que l'intention du diſtrict n'eſt point de particulariſer cette affaire ; qu il a voulu au contraire qu'elle fut enviſagée ſous un point de vue général, parcequ'elle intéreſſe également tous les diſtricts.

Conſidérant ſous cet aſpect l'établiſſement des grenadiers & des chaſſeurs, on croit avoir démontré qu'il eſt illégal, qu'il eſt inutile, qu'il eſt

dangereux, on pourroit même ajouter qu'il eſt impolitique.

C'eſt d'après ces conſidérations que le diſtrict de Saint André-des-Arcs ſe détermine à ſupplier MM. les repréſentans de la commune de vouloir bien prendre, ſur cet objet important, le vœu des différens diſtricts, & qu'il remet, avec confiance entre leurs mains, le ſoin de lui rendre des citoyens qu'il chérit toujours malgré leur erreur, en proſcrivant pour jamais dans la garde nationale Pariſienne les funeſtes diſtinctions de grenadiers & de chaſſeurs, & enjoignant à M. le commandant-général de leur ordonner de rentrer dans le ſein de leurs compagnies dont ils n'auroient jamais dû ſortir.

295

Extrait du regiſtre des délibérations de l'aſſemblée générale du diſtrict Saint-André-des-Arcs.

Du Mercredi 23 Décembre 1789.

L'aſſemblée générale, lecture priſe du mémoire rédigé par ſes commiſſaires, en a ordonné l'impreſſion.

Fait & arrêté en l'aſſemblée générale du diſtrict, les jour, mois & an que deſſus.

COCHIN, préſident.

D'ORIGNY
MALOIGNE, le jeune } Vice-préſidens.

BUSCHE,
D'HERBELOT,
RENARD,
PETIT, } Sécrétaires.

P. S. On ne peut plus douter combien l'inſtitution des grenadiers eſt dangereuſe ; ce qui vient de ſe paſſer aujourd'hui en eſt une preuve non équivoque ; hélas ! ſans la prudence de M. David, commandant du poſte, les citoyens du diſtrict de Saint-André qui ſe ſont arrogés le titre de grenadier, euſſent commencé leurs exploits guerriers par tourner contre leurs concitoyens ces mêmes armes qu'ils avoient juré de n'employer que contre les ennemis de l'Etat & de la liberté. On en jugera par la lecture du procès-verbal ci-joint.

EXTRAIT *du regiſtre des délibérations du Comité permanent du diſtrict de Saint-André-des-Arcs.*

L'AN mil ſept cent quatre-vingt-neuf, le dimanche vingt-ſept Décembre à deux heures & un quart après midi, pardevant nous Commiſſaire dudit Comité, eſt comparu M. David, capitaine de la premiere compagnie du bataillon de Saint-André, commandant le poſte principal rue Haute-Feuille ledit jour, accompagné de M. Damas l'aîné, ſergent de la même compagnie, lequel nous a dit qu'ayant été appellé par la ſentinelle à l'effet d'aſſembler ſa garde pour reconnoître une troupe armée qui remontoit

ladite rue tambour battant, & qu'étant deſcendu avec ſes fuſiliers, il a reconnu que ladite troupe portoit des bonnets de grenadiers ; que leur ayant crié *alte*, il s'eſt avancé vers celui qu'il a préſumé être le chef de cette troupe ; qu'il a reconnu être le ſieur Pâris, ſous-lieutenant de la troiſième compagnie des volontaires de ce diſtrict, auquel il a demandé de quel bataillon étoit ſa troupe ; à quoi le ſieur Pâris a répondu qu'elle appartenoit à la première diviſion ; que M. David lui a obſervé qu'il ne lui demandoit pas de quelle diviſion il étoit, mais quel étoit ſon bataillon ; que ne l'ayant pas voulu décliner, il a requis ledit ſieur Pâris de monter au Comité, ce qu'il paroiſſoit diſpoſé à faire, mais ce dont il a été détourné par le murmure qui s'eſt élevé au milieu de ſa troupe ; qu'alors il a remarqué que les eſprits s'échauffoient, & que pluſieurs de cette troupe chargeoient leurs fuſils & les armoient de bayonnettes ; qu'il a cru de la prudence de faire rentrer ſa garde, pour éviter les ſuites des mouvemens qu'il avoit remarqués dans ladite troupe, qui paroiſſoit diſpoſée à ſe mettre ſur la défenſive en cas que lui comparant eût inſiſté, ſoit à arrêter ladite troupe, ſoit à forcer ſon chef à ſe rendre pardevant nous : ajoute M. David, qu'encore qu'il eût reconnu pluſieurs de ceux qui faiſoient partie de cette troupe, pour être volontaires à

différens grades du bataillon de Saint-André, le sieur Dejean, sergent de la quatrieme compagnie de ce bataillon, lui a dit qu'ils appartenoient au bataillon de Sorbonne, & a signé avec ledit sieur Damas. *Signé*, David, capitaine de la premiere compagnie; Damas l'aîné, sergent; Savin, commissaire; & Dorigny, secrétaire.

Sur quoi nous commissaire susdit, avons donné acte aux comparans susnommés de leur rapport & déclaration, & avons de tout ce que dessus, dressé le présent procès-verbal, pour servir & valoir ce que de raison. *Signé*, Savin, commissaire; & Dorigny, secrétaire.

Le même jour, vingt-sept décembre, mil-sept-cent quatre vingt-neuf, à quatre heures & un quart de relevée, pardevant nous commissaires dudit comité permanent, est comparu le sieur Jérôme-Philippe Presty, fusilier de la quatrième compagnie du bataillon, lequel nous a dit qu'étant ce matin entre onze heures & midi, en faction à la porte de M. le commandant du bataillon, il a vu une troupe d'environ vingt hommes, qu'il a reconnu être du bataillon de Saint-André-des-Arcs, ayant un bonnet de grenadier sur la tête, entrer tambour battant, chez mondit sieur le commandant, & qu'il a été relevé avant que ladite troupe en fut sortie, & a signé Presty.

De laquelle déclaration nous commiſſaires ſuſdits, avons donné acte audit ſieur comparant, & avons de ce que deſſus, dreſſé le préſent procès-verbal, pour ſervir & valoir ce que de raiſon. *Signé* Villedieu, commiſſaire & Dorigny, ſecrétaire.

De l'Imprimerie de GUILLAUME *Junior*, Quai des Auguſtins.